

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4
Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande écrite reçue le 13 août 2019 de l'entreprise ECHEVERRIA,

Considérant que les travaux de mise en place d'un branchement électrique sur la chaussée et sur l'accotement de la Zone du Plaisir nécessitent la mise en place d'une circulation alternée,

ARRETE

Article 1 : Une circulation alternée manuelle, par feux tricolores ou par panneaux B15 – C18 sera mise en place au droit des travaux à compter du 02 septembre 2019 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La vitesse au droit des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 26 août 2019

Le Maire,



Bussiron
Jean Yves BUSSIRON